

ATTENDU QUE, par le décret numéro 692-2023 du 5 avril 2023, monsieur Pierre Despars a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2023 du 31 mai 2023, monsieur Michael Sabia a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 1^{er} août 2023;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec est vacant jusqu'au 31 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Despars quitte ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Jean-Hugues Lafleur, vice-président exécutif et chef de la direction financière, Hydro-Québec, soit nommé à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2023, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec, au traitement annuel de base de 575 000 \$, en remplacement de monsieur Pierre Despars;

QU'au terme de chaque exercice financier et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Jean-Hugues Lafleur a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80133

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat du membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et sa qualification comme membre indépendant

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020 monsieur Jean Poliquin a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans, que son mandat viendra à échéance le 29 juin 2023 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Jean Poliquin, conseiller principal en gestion de patrimoine et gestionnaire de portefeuille, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre et président et qualifié comme membre

indépendant du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 2023;

QUE monsieur Jean Poliquin soit rémunéré et remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80134

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires du Canada souhaitent conclure le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, qui vise notamment à assujettir le cannabis utilisé à des fins non médicales aux règles de l'Accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le deuxième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80135

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 27 000 000 \$ à la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec, pour soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik et l'approbation de l'offre de prêt relative aux conditions et modalités d'octroi de ce prêt

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec est une coopérative régie en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant son siège à Baie-D'Urfé et dont la mission est de soutenir les efforts de développement des coopératives membres qui agissent dans l'intérêt de leur communauté, en plus d'être l'un des plus grands employeurs privés de la communauté inuite du Nunavik;

ATTENDU QUE la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec compte réaliser au Québec un projet visant à soutenir son fonds de roulement et la pérennité de ses opérations au Nunavik;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et